



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-104 du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant création de l'établissement de câblerie...	4
Décret présidentiel n° 26-105 du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant création de l'établissement de production des moyens des technologies de l'information et de la communication.....	6
Décret présidentiel n° 26-106 du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant création de l'établissement de développement des industries de textiles.....	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	10
Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	10
Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.....	10
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.....	10
Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	10
Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions au ministère des finances.....	11
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances.....	11
Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions à la direction générale des impôts au ministère des finances.....	11
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances.....	11
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	11
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la direction générale des douanes.....	11
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de l'industrie.....	12
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général du développement et du suivi du secteur public marchand au ministère de l'industrie.....	12
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national de la formation et de l'enseignement professionnels à distance « CNFEPD ».....	12
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un auditeur deuxième classe à la Cour des comptes.....	12
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de la chef de division de la protection et de la cohésion sociales au Conseil national économique, social et environnemental.....	12
Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.....	12

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.....	12
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination au ministère des finances.....	12
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de la directrice du système d'information et de la communication à la direction générale du domaine national au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination d'un directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de chargés d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination d'un sous-directeur au centre national des transmissions et du système d'information des douanes.....	13
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de la directrice générale de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.....	13
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du directeur général de l'établissement public « Al Djazairi pour la production, la distribution et l'exploitation du film sur l'Emir Abdelkader ».....	13
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du directeur général de l'agence nationale antidopage.....	13
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du directeur de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim.....	13
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du secrétaire général de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.....	13
Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination d'un sous-directeur à l'Académie algérienne de la langue arabe.....	13

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 7 Joumada El Oula 1447 correspondant au 29 octobre 2025 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités.....	14
Arrêté interministériel du 7 Joumada El Oula 1447 correspondant au 29 octobre 2025 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.....	24
Arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1447 correspondant au 17 novembre 2025 portant désignation des membres de la commission interministérielle chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens mobiliers, moyens et droits détenus par l'école nationale supérieure de technologie et l'école supérieure en sciences appliquées, dissoutes.....	27

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE

Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1447 correspondant au 1er février 2026 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et de la qualité de la vie.....	27
Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1447 correspondant au 1er février 2026 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et de la qualité de la vie.....	28

DECRETS

Décret présidentiel n° 26-104 du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant création de l'établissement de câblerie.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, modifiée, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 24-390 du 10 Joumada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024 confiant au contrôle général de l'Armée la mission de contrôle et d'inspection exercée par les administrations, les institutions et les organismes spécialisés, et ce, au sein des différents organes et structures du ministère de la défense nationale et des établissements y relevant ;

Décète :

Chapitre 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé, le présent décret a pour objet la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire, sous la dénomination « Etablissement de câblerie (EPIC-EC) », désigné ci-après l'« établissement ».

Art. 2. — L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministère de la défense nationale.

Art. 3. — Le siège social de l'établissement est fixé à la commune de Reghaïa, wilaya d'Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — L'établissement peut créer, sur le territoire national, des démembrements conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Chapitre 2

MISSIONS

Art. 5. — Outre les missions fixées par l'article 5 du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé, l'établissement est chargé, notamment de la conception, de la production et du développement des fibres optiques, des câbles à fibres optiques ainsi que des composantes et accessoires y afférents.

A ce titre, l'établissement participe, dans le cadre de la promotion de l'économie nationale, à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières, des semi-produits, des ensembles et des sous-ensembles relevant de son domaine d'activité.

Art. 6. — L'établissement peut entreprendre toute opération d'achat, de vente, d'importation et d'exportation se rattachant à son domaine d'activité et à son développement.

En outre, l'établissement participe pleinement à l'effort national de recherche-développement dans son domaine d'activité.

Art. 7. — L'établissement peut entreprendre toute opération se rattachant à son domaine d'activité ou à son développement et fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales, sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 8. — L'établissement peut, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur, prendre en charge au profit de l'Etat des sujétions de service public en relation avec ses missions, conformément à un cahier des charges établi à cette fin.

Art. 9. — Dans le cadre de ses missions, l'établissement peut prendre des participations dans des sociétés et conclure tout accord de partenariat, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé.

Chapitre 3

FONCTIONNEMENT

Art. 10. — L'établissement est administré par un conseil d'administration, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, et composé des membres représentant :

• **au titre du ministère de la défense nationale :**

- l'état-major de l'Armée Nationale Populaire ;
- le département transmissions et systèmes de commandement-contrôle ;
- la direction des services financiers ;
- la direction des personnels ;
- la direction centrale de la sécurité de l'Armée de l'état-major de l'Armée Nationale Populaire ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial - établissement de production des moyens des technologies de l'information et de la communication (EPIC-EPMTIC) ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial - établissement de réalisation de systèmes de vidéosurveillance (EPIC-ERSV) ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial - établissement de la plate-forme de systèmes électroniques (EPIC-PSE).

• **au titre des autres départements ministériels :**

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé des télécommunications.

Les membres représentant les départements ministériels et les structures cités ci-dessus, sont désignés parmi les personnels ayant, au minimum, rang de sous-directeur de l'administration centrale ou un poste équivalent.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial cités ci-dessus, sont représentés par leurs directeurs généraux.

La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de son activité, est susceptible de l'assister dans ses travaux.

Art. 11. — L'établissement est dirigé par un officier général ou un officier supérieur nommé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Chapitre 4

PATRIMOINE D'AFFECTATION ET CONTROLE

Art. 12. — Le patrimoine d'affectation initial de l'établissement est constitué :

- d'une subvention de démarrage ;
- des biens meubles et immeubles affectés au démarrage ;
- des biens immeubles reçus en dotation.

Art. 13. — La désignation et le paiement des honoraires du commissaire aux comptes de l'établissement, interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — L'établissement est soumis aux différentes formes de contrôle des organismes habilités du ministère de la défense nationale, et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. — L'organisation et les missions des composantes internes de l'établissement sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 16. — La protection physique de l'établissement et de ses démembrements est assurée par ses propres moyens.

Cette protection peut être renforcée, en cas de besoin, par les moyens du ministère de la défense nationale.

Art. 17. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en cas de besoin, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 26-105 du 29 Chaâbane 1447
correspondant au 17 février 2026 portant création de
l'établissement de production des moyens des
technologies de l'information et de la communication.**

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, modifiée, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 24-390 du 10 Joumada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024 confiant au contrôle général de l'Armée la mission de contrôle et d'inspection exercée par les administrations, les institutions et les organismes spécialisés, et ce, au sein des différents organes et structures du ministère de la défense nationale et des établissements y relevant ;

Décète :

Chapitre 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé, le présent décret a pour objet la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire, sous la dénomination « Etablissement de production des moyens des technologies de l'information et de la communication (EPIC-EPMTIC) », désigné ci-après l'« établissement ».

Art. 2. — L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministère de la défense nationale.

Art. 3. — Le siège social de l'établissement est fixé à la commune d'El Harrach, wilaya d'Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — L'établissement peut créer, sur le territoire national, des démembrements conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Chapitre 2

MISSIONS

Art. 5. — Outre les missions fixées par l'article 5 du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé, l'établissement est chargé, notamment de la conception, de la production et du développement des moyens des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre et dans le cadre de la promotion de l'économie nationale, l'établissement participe à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières, des semi-produits, des ensembles et des sous-ensembles relevant de son domaine d'activité.

Art. 6. — L'établissement peut entreprendre toute opération d'achat, de vente, d'importation et d'exportation se rattachant à son domaine d'activité et à son développement.

En outre, l'établissement participe pleinement à l'effort national de recherche-développement dans son domaine d'activité.

Art. 7. — L'établissement peut entreprendre toute opération se rattachant à son domaine d'activité ou à son développement et fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales, sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 8. — L'établissement peut, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur, prendre en charge au profit de l'Etat des sujétions de service public en relation avec ses missions, conformément à un cahier des charges établi à cette fin.

Art. 9. — Dans le cadre de ses missions, l'établissement peut prendre des participations dans des sociétés et conclure tout accord de partenariat, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé.

Chapitre 3

FONCTIONNEMENT

Art. 10. — L'établissement est administré par un conseil d'administration, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, et composé des membres représentant :

• **au titre du ministère de la défense nationale :**

- l'état-major de l'Armée Nationale Populaire ;
- le département transmissions et systèmes de commandement-contrôle ;
- la direction des services financiers ;
- la direction des personnels ;
- la direction centrale du numérique et des systèmes d'information ;
- la direction centrale de la sécurité de l'Armée de l'état-major de l'Armée Nationale Populaire ;
- la direction de l'information et de la communication de l'état-major de l'Armée Nationale Populaire ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial - établissement de câblerie (EPIC-EC) ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial - centre d'ingénierie et de développement mécanique et électronique de l'Armée nationale populaire (EPIC-CIDME/ANP) ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial - établissement de la plate-forme de systèmes électroniques (EPIC-PSE).

• **au titre des autres départements ministériels :**

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'industrie ;
- le ministre chargé des télécommunications ;
- l'établissement public à caractère scientifique et technologique - centre de développement des technologies avancées (EPST-CDTA).

Les membres représentant les départements ministériels et les structures cités ci-dessus, sont désignés parmi les personnels ayant, au minimum, rang de sous-directeur de l'administration centrale ou un poste équivalent.

Les établissements publics à caractère industriel et commercial cités ci-dessus, sont représentés par leurs directeurs généraux.

La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de son activité, est susceptible de l'assister dans ses travaux.

Art. 11. — L'établissement est dirigé par un officier général ou un officier supérieur nommé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Chapitre 4

PATRIMOINE D'AFFECTATION ET CONTROLE

Art. 12. — Le patrimoine d'affectation initial de l'établissement est constitué :

- d'une subvention de démarrage ;
- des biens meubles et immeubles affectés au démarrage ;
- des biens immeubles reçus en dotation.

Art. 13. — La désignation et le paiement des honoraires du commissaire aux comptes de l'établissement, interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — L'établissement est soumis aux différentes formes de contrôle des organismes habilités du ministère de la défense nationale, et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. — L'organisation et les missions des composantes internes de l'établissement sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 16. — La protection physique de l'établissement et de ses démembrements est assurée par les moyens du ministère de la défense nationale.

Art. 17. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en cas de besoin, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret présidentiel n° 26-106 du 29 Chaâbane 1447
correspondant au 17 février 2026 portant création
de l'établissement de développement des industries
de textiles.**

— — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010, modifiée, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 24-390 du 10 Joumada Ethania 1446 correspondant au 12 décembre 2024 confiant au contrôle général de l'Armée la mission de contrôle et d'inspection exercée par les administrations, les institutions et les organismes spécialisés, et ce, au sein des différents organes et structures du ministère de la défense nationale et des établissements y relevant ;

Décrète :

Chapitre 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé, le présent décret a pour objet la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire, sous la dénomination « Etablissement de développement des industries de textiles (EPIC-EDIT) », désigné ci-après l'« établissement ».

Art. 2. — L'établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministère de la défense nationale.

Art. 3. — Le siège social de l'établissement est fixé à Alger.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 4. — L'établissement peut créer, sur le territoire national, des démembrements conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Chapitre 2

MISSIONS

Art. 5. — Outre les missions fixées par l'article 5 du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé, l'établissement est chargé, notamment de la conception, de la fabrication, du développement et de la commercialisation de textiles industriels et techniques et des différents produits en rapport avec son domaine d'activité.

A ce titre, l'établissement réalise ses plans d'approvisionnement et d'investissement à l'effet de mettre en place les moyens et l'aménagement des infrastructures industrielles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il participe, dans le cadre de la promotion de l'économie nationale, à l'application de la normalisation et du contrôle de qualité des matières et des produits confectionnés et semi-confectionnés relevant de son domaine d'activité.

Art. 6. — L'établissement peut entreprendre toute opération d'achat, de vente, d'importation et d'exportation se rattachant à son domaine d'activité et à son développement.

En outre, l'établissement participe pleinement à l'effort national de recherche-développement dans son domaine d'activité.

Art. 7. — L'établissement peut entreprendre toute opération se rattachant à son domaine d'activité ou à son développement et fournir toute prestation de nature à rentabiliser ses potentialités techniques, industrielles et/ou commerciales, sans compromettre les programmes d'activités qui lui sont assignés.

Art. 8. — L'établissement peut, à la demande du ministre de la défense nationale ou tout autre secteur, prendre en charge au profit de l'Etat des sujétions de service public en relation avec ses missions, conformément à un cahier des charges établi à cette fin.

Art. 9. — Dans le cadre de ses missions, l'établissement peut prendre des participations dans des sociétés et conclure tout accord de partenariat, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 susvisé.

Chapitre 3

FONCTIONNEMENT

Art. 10. — L'établissement est administré par un conseil d'administration, présidé par le ministre de la défense nationale ou son représentant, et composé des membres représentant :

• **au titre du ministère de la défense nationale :**

- l'état-major de l'Armée Nationale Populaire ;
- la direction des fabrications militaires ;
- la direction des services financiers ;
- la direction centrale de l'intendance ;
- la direction centrale de la sécurité de l'Armée de l'état-major de l'Armée Nationale Populaire ;
- l'établissement public à caractère industriel et commercial - établissement d'habillement et de couchage (EPIC-EHC).

• **au titre des autres départements ministériels :**

- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'industrie.

Les membres représentant les départements ministériels et les structures cités ci-dessus, sont désignés parmi les personnels ayant, au minimum, rang de sous-directeur de l'administration centrale ou un poste équivalent.

L'établissement public à caractère industriel et commercial cité ci-dessus, est représenté par son directeur général.

La liste nominative des membres du conseil d'administration de l'établissement est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

Le conseil d'administration peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne qui, en raison de ses compétences ou de son activité, est susceptible de l'assister dans ses travaux.

Art. 11. — L'établissement est dirigé par un officier général ou un officier supérieur nommé conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Chapitre 4

PATRIMOINE D'AFFECTATION ET CONTROLE

Art. 12. — Le patrimoine d'affectation initial de l'établissement est constitué :

- d'une subvention de démarrage ;
- des biens meubles et immeubles affectés au démarrage ;
- des biens immeubles reçus en dotation.

Art. 13. — La désignation et le paiement des honoraires du commissaire aux comptes de l'établissement, interviennent par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre chargé des finances.

Art. 14. — L'établissement est soumis aux différentes formes de contrôle des organismes habilités du ministère de la défense nationale, et ce, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Chapitre 5

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15. — L'organisation et les missions des composantes internes de l'établissement sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 16. — La protection physique de l'établissement et de ses démembrements est assurée par ses propres moyens.

Toutefois, lorsque l'activité d'un site présente un caractère sensible, la protection peut être assurée par les moyens du ministère de la défense nationale.

Art. 17. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en cas de besoin, par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin, à compter du 19 juin 2025, aux fonctions de chargée d'études et de synthèse à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par Mme. Asma Souid, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par Mme. et MM. :

- Fouzia Salhi, sous-directrice du recrutement et du suivi, à compter du 2 janvier 2026 ;
- Omar Zeggai, sous-directeur de l'analyse et de la gestion de l'information commerciale, à compter du 6 janvier 2026 ;
- Ahmed Karoun, sous-directeur de l'état civil et de la chancellerie, à compter du 16 janvier 2026 ;
- Rachid Azzoug, sous-directeur des télécommunications, à compter du 23 janvier 2026 ;
- Farouk Boumaza, sous-directeur de l'Afrique occidentale et centrale, à compter du 31 janvier 2026.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin, à compter du 5 février 2026, aux fonctions de sous-directrice de l'Union africaine à l'ex-ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, exercées par Mme. Lidia Chemrouk.

-----★-----

Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin, à compter du 31 décembre 2025, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), exercées par M. Mohamed Alem.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin, à compter du 31 décembre 2025, aux fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Lyon (République française), exercées par M. Abdelaziz Mayouf.

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin, à compter du 20 janvier 2026, aux fonctions de consuls de la République algérienne démocratique et populaire, exercées par Mme. et MM. :

- Aouatef Hanane Bouzid, à Grenoble (République française) ;
 - Chabane Berdja, à Nantes (République française) ;
 - Tewfik Ahmed Othmane Tabeti, à Bordeaux (République française) ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mmes. et MM. :

- Zakaria Gherras, à compter du 25 octobre 2022 ;
- Ramzi Maoui, à compter du 2 mai 2023 ;
- Fayçal Tedjini, à compter du 3 mai 2023 ;
- Abderezak Nasri, à compter du 4 mai 2023 ;
- Hala Nawal Belkacem, à compter du 4 mai 2023 ;
- Tefaha Bouchouareb, à compter du 14 novembre 2023 ;
- Yacine Chettibi, à compter du 16 avril 2024 ;
- Mohamed Cherif Ghodbane, à compter du 16 avril 2024 ;
- Nabil Boughellout, à compter du 17 avril 2024 ;
- Zouhir Tebib, à compter du 17 avril 2024 ;
- Ahmed Achi, à compter du 18 avril 2024 ;
- Rabah Belmihoub, à compter du 18 avril 2024 ;
- Mohammed El-Tahir Atmani, à compter du 3 juin 2024 ;
- Abderrahmane Laïchi, à compter du 4 juin 2024 ;
- Hamid Belkacem, à compter du 3 février 2025.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par MM. :

- Mohamed Salah Lachtar ;
 - Mohamed Archouche ;
- sur leur demande.

Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions au ministère des finances, exercées par Mmes. et M. :

Au secrétariat général :

— Ziane Belkhous, chef d'études.

A la direction générale des relations économiques et financières extérieures :

— Amina Moussaoui, sous-directrice de la coopération avec les pays d'Europe.

A l'ex-direction des finances, des moyens et des infrastructures :

— Amal Baya Taleha, sous-directrice des infrastructures et de l'environnement du site ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des finances, exercées par MM. :

A la direction des infrastructures, de la maintenance et de l'environnement du site :

— Lakhdar Mammeri, sous-directeur des équipements techniques, sur sa demande.

A l'ex-direction des finances, des moyens et des infrastructures :

— Mohamed Djerbi, sous-directeur des moyens de fonctionnement et de la documentation, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances, exercées par Mme. et MM. :

— Smaïl Hammaoui, inspecteur général ;

— Amel Ouassila Messaoudi, inspectrice ;

— Makhlof Igoudjil, inspecteur ;

— Arezki Hamza, inspecteur ;

admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par Mme. et MM. :

— Hayet Mokrani, directrice des systèmes d'information ;

— Youcef Rili, directeur du contentieux fiscal ;

— Noureddine Benzine, directeur du contrôle fiscal ;

— Ammar Kemouche, sous-directeur des opérations budgétaires ;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de sous-directrices à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par Mmes. :

— Nassima Bensedira, sous-directrice de la valorisation des compétences et du suivi des carrières ;

— Ahlem Bentouati, sous-directrice de la formation et du perfectionnement ;

sur leur demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin à des fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par MM. :

— Abderrahmane Meliani, directeur des opérations cadastrales ;

— Rezki Gaci, sous-directeur de la valorisation de la donnée cadastrale et de la normalisation ;

appelés à réintégrer leur grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par M. Aziz Bourras, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de chef d'études à la direction générale des douanes, exercées par M. Abderrezak Aoussat, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général du ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général du ministère de l'industrie, exercées par M. Malik Amghar.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général du développement et du suivi du secteur public marchand au ministère de l'industrie.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur général du développement et du suivi du secteur public marchand au ministère de l'industrie, exercées par M. Karim Boudjemia, pour suppression de structure.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions du directeur général du centre national de la formation et de l'enseignement professionnels à distance « CNFEPD ».

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de directeur général du centre national de la formation et de l'enseignement professionnels à distance « CNFEPD », exercées par M. Mourad Benloumafek.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions d'un auditeur deuxième classe à la Cour des comptes.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin, à compter du 25 décembre 2025, aux fonctions d'auditeur deuxième classe à la Cour des comptes, exercées par M. Abdesselem Kismoune, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 mettant fin aux fonctions de la chef de division de la protection et de la cohésion sociales au Conseil national économique, social et environnemental.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, il est mis fin aux fonctions de chef de division de la protection et de la cohésion sociales au Conseil national économique, social et environnemental, exercées par Mme. Chafika Belghanem, admise à la retraite.

Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Ahmed Ouail est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Kiev (République d'Ukraine), à compter du 17 janvier 2026.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, Mme. Asma Souid est nommée ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Dublin (République d'Irlande), à compter du 20 juin 2025.

-----★-----

Décrets présidentiels du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, sont nommés, à compter du 21 janvier 2026, consuls généraux de la République algérienne démocratique et populaire, Mme. et MM. :

- Aouatef Hanane Bouzid, à Strasbourg (République française) ;
- Chabane Berdja, à Paris (République française) ;
- Tewfik Ahmed Othmane Tabeti, à Marseille (République française).

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Mohamed El Habib Zehana est nommé consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), à compter du 22 janvier 2026.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, sont nommés au ministère des finances, Mmes. et M. :

- Ziane Belkhous, chargé d'études et de synthèse.

A la direction générale des relations économiques et financières extérieures :

- Amina Moussaoui, directrice des relations économiques et financières bilatérales.

A la direction des infrastructures, de la maintenance et de l'environnement du site :

- Amal Baya Taleha, sous-directrice de l'entretien et de l'environnement du site.

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de la directrice du système d'information et de la communication à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, Mme. Hiba Ziane Ammar est nommée directrice du système d'information et de la communication à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination d'un directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Abdelhakim Guitouni est nommé directeur de mission à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de chargés d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, sont nommés chargés d'inspection à l'inspection générale des finances au ministère des finances, Mmes. et MM. :

- Nora Senane ;
- Siham Akroun ;
- Fouad Medjbour ;
- Hadjer Tebib ;
- Belaid Belgacem ;
- Youcef Boudissa ;
- Ayoub Bougroura.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination d'un sous-directeur au centre national des transmissions et du système d'information des douanes.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Nasreddine Miloudi est nommé sous-directeur de l'administration des moyens au centre national des transmissions et du système d'information des douanes.

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination de la directrice générale de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, Mme. Ines Bellil est nommée directrice générale de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du directeur général de l'établissement public « Al Djazaïri pour la production, la distribution et l'exploitation du film sur l'Emir Abdelkader ».

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Salim Aggar est nommé directeur général de l'établissement public « Al Djazaïri pour la production, la distribution et l'exploitation du film sur l'Emir Abdelkader ».

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du directeur général de l'agence nationale antidopage.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Ahmed Boudani est nommé directeur général de l'agence nationale antidopage.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du directeur de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Salim Bezziou est nommé directeur de l'école supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Brahim.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination du secrétaire général de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Abderrazak Bouzid est nommé secrétaire général de l'Académie algérienne des sciences et des technologies.

-----★-----

Décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026 portant nomination d'un sous-directeur à l'Académie algérienne de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 29 Chaâbane 1447 correspondant au 17 février 2026, M. Boualem Nekkrouche est nommé sous-directeur du budget et des moyens à l'Académie algérienne de la langue arabe.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 7 Jomada El Oula 1447 correspondant au 29 octobre 2025 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités.

— — — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le *tableau 1* annexé à l'arrêté interministériel du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités, est modifié conformément au tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le *tableau 2* annexé à l'arrêté interministériel du 30 Jomada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, est modifié et complété conformément au tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1447 correspondant au 29 octobre 2025.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelouahab LAOUICI

ANNEXE
TABLEAU 1
Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités

Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Classification	Catégorie	1	2	3	4	5	6	7	Total							
	Indice	400	419	440	463	488	515	548								
Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	6706	720	6884	322	638	220	114	12	652	49	1693	21	320	18351
		à temps partiel (2)	85	4	14	—	6	—	16	—	18	120	—	6	—	269
	Total général (1+2)		6791	724	6898	322	644	220	130	12	670	169	1693	27	320	18620

ANNEXE
TABLEAU 2
Répartition des effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des universités

Dénomination des universités	Emplois		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardienn d'automobile de niveau 1	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total											
																	Classification	Indice									
	Catégorie																		1	2	3	4	5	6	7		
Alger 1			400														419	440				463	488			515	548
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	215	—	342	8	1	—	1	—	—	—	—	32	—	4	603									
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—									
Alger 2	TOTAL (1+2)		215	—	342	8	1	—	1	—	—	—	32	—	4	603											
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	40	—	276	6	2	—	—	—	5	—	4	1	2	336										
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—										
Alger 3	TOTAL (1+2)		40	—	276	6	2	—	—	—	5	—	4	1	2	336											
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	41	—	420	3	18	3	—	—	—	4	—	—	490											
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—										
Oran 1	TOTAL (1+2)		41	—	420	3	18	3	—	—	—	—	4	—	—	490											
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	121	—	173	6	5	4	—	2	1	—	36	—	6	354										
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—										
Oran 2	TOTAL (1+2)		121	—	173	6	5	4	—	2	1	—	36	—	6	354											
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	49	—	97	8	20	1	—	—	2	—	3	—	180											
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—										
Constantine 1	TOTAL (1+2)		49	—	97	8	20	1	—	—	2	—	3	—	—	180											
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	217	—	159	7	9	—	29	—	9	—	7	—	437											
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—										
Constantine 2	TOTAL (1+2)		217	—	159	7	9	—	29	—	9	—	7	—	—	437											
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	74	—	114	2	5	8	11	—	10	—	—	1	225											
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—										
Constantine 3	TOTAL (1+2)		74	—	114	2	5	8	11	—	10	—	—	—	1	225											
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	51	4	92	6	8	1	1	1	2	3	14	—	3	186										
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—										
TOTAL (1+2)			51	4	92	6	8	1	1	1	2	3	14	—	3	186											

TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des universités	Emplois		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardienn d'automobile de niveau 1	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
																	Catégorie
	Classification	Indice	400 419 440 463 488 515 548														
Annaba	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	196	197	434	14	—	—	43	—	—	24	37	—	9	954
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Université d'Oran en sciences et technologie	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	88	34	63	—	25	7	—	—	—	37	—	4	258
				à temps partiel (2)	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	2
				TOTAL (1+2)	88	34	63	—	25	7	2	—	—	—	37	—	4
Université Houari Boumediène en sciences et technologie	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	410	—	308	13	24	—	—	—	46	—	1	802	
				à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
				TOTAL (1+2)	410	—	308	13	24	—	—	—	—	—	46	—	1
Sciences islamiques Emir Abdelkader Constantine	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	62	—	29	5	2	5	—	—	5	13	—	7	134
				à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
				TOTAL (1+2)	62	—	29	5	2	5	—	—	—	5	6	13	—
Tizi Ouzou	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	132	—	222	—	32	8	—	—	23	59	—	19	496
				à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
				TOTAL (1+2)	132	—	222	—	32	8	—	1	—	23	—	59	—
Bida 1	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	249	—	113	13	7	2	—	—	23	78	—	16	501
				à temps partiel (2)	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
				TOTAL (1+2)	251	—	113	13	7	2	—	—	—	23	—	78	—
Bida 2	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	157	4	71	16	10	2	—	—	25	31	—	12	328
				à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2	—	4
				TOTAL (1+2)	157	4	71	16	10	2	—	—	—	27	—	31	2

TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des universités	Emplois		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardienn d'automobile de niveau 1	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
																	Catégorie
	Classification		Indice		400		419		440		463		488				515
Bama 1	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	140	—	172	5	15	—	—	8	—	24	—	1	365	
				—	—	—	—	—	—	—	46	—	—	46			
Bama 2	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	140	—	172	5	15	—	—	8	46	24	—	1	411	
				50	—	52	6	13	1	—	—	11	—	7	—	1	141
	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	—	—	—	—	1	—	1	2	8	—	—	—	12	
				50	—	52	6	14	1	1	—	13	8	7	—	1	153
Séif 1	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	112	—	158	13	—	—	—	45	—	81	—	2	411	
				—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
Séif 2	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	112	—	158	13	—	—	—	45	1	81	—	2	412	
				66	—	67	7	—	2	—	—	30	—	39	—	—	4
Tlemcen	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
				299	—	345	6	34	17	1	—	21	—	76	1	27	827
Siti Bel Abbas	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
				299	—	345	6	34	17	1	—	21	—	76	1	27	827
	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	148	81	496	4	17	11	4	—	26	—	42	4	13	846
				14	1	—	—	—	2	—	2	3	—	—	1	—	23
Biskra	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	162	82	496	4	17	11	6	—	28	3	42	5	13	869
				172	—	48	8	2	2	—	—	39	—	64	—	5	340
	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	—	—	—	—	—	—	2	—	—	13	—	—	15	
				172	—	48	8	2	2	—	—	39	13	64	—	5	355
Mostaganem	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	134	—	100	6	6	1	—	—	—	70	—	14	337	
				1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
	TOTAL (1+2)	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	135	—	100	6	6	1	—	—	—	70	—	14	338	

TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des universités	Classification		Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien d'automobile de niveau 1	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
			Catégorie	1	2	3	4		5	6	7								
	Indice							400				419	440		463	488		515	
Boumerdes	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	158 —	— —	112 —	14 —	— —	— —	— —	— —	21 —	— —	— 1	158 —	— —	— —	20 —	483 1
Béjaïa	TOTAL (1+2)			158	—	112	14	—	—	—	—	21	—	1	158	—	20	484	
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	163 —	— —	127 —	5 —	— —	9 —	— —	— —	11 —	— —	— —	37 —	— —	6 —	358 —	
	TOTAL (1+2)			163	—	127	5	—	9	—	—	11	—	—	37	—	6	358	
Adrar	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	150 1	5 —	123 —	5 —	1 —	6 —	— —	28 —	— —	— —	— —	9 —	— —	— —	327 1	
	TOTAL (1+2)			151	5	123	5	1	6	—	28	—	—	—	9	—	—	328	
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	176 2	— —	138 —	10 —	31 —	— —	— —	— —	1 —	— —	3 —	18 —	— —	— —	374 5	
Ouargla	TOTAL (1+2)			178	—	138	10	31	—	—	—	—	—	1	3	18	—	379	
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	283 —	— —	67 —	— —	39 —	15 —	— —	— —	17 —	— —	— —	29 —	— —	4 —	454 —	
	TOTAL (1+2)			283	—	67	—	39	15	—	—	17	—	—	29	—	4	454	
Laghouat	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	45 1	211 —	27 1	— —	5 —	8 —	— 2	— —	13 —	2 —	1 —	7 —	7 —	17 —	342 5	
	TOTAL (1+2)			46	211	28	—	5	8	2	—	13	3	7	7	17	347		
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	118 26	— 1	130 3	— —	26 —	15 —	— 1	— —	11 6	— 13	— —	49 —	— 2	— —	16 52	
Tiaret	TOTAL (1+2)			144	1	133	—	26	15	1	—	17	13	49	2	16	417		
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	197 —	3 —	98 —	— —	14 —	11 —	— —	9 —	— —	— —	— —	44 —	— —	5 —	381 —	
	TOTAL (1+2)			197	3	98	—	14	11	—	—	9	—	—	44	—	5	381	

TABEAU 2 (suite)

Dénomination des universités	Emplois		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardienn d'automobile de niveau 1	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
																	Catégorie
	Classification		Indice		400		419		440		463		488		515		548
Guelma	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	144	—	20	2	1	10	—	—	28	—	55	—	12	272
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			TOTAL (1+2)	144	—	20	2	1	10	—	—	28	—	55	—	12	272
Jijel	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	76	43	175	8	5	2	—	—	18	—	8	—	3	338
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			TOTAL (1+2)	76	43	175	8	5	2	—	—	18	—	8	—	3	338
M'Sila	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	292	—	102	16	37	—	—	24	—	45	—	20	536	
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
			TOTAL (1+2)	292	—	102	16	37	—	—	—	24	—	45	—	20	536
Saïda	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	57	16	132	3	5	5	—	6	9	—	26	—	1	260
			à temps partiel (2)	15	—	1	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	18
			TOTAL (1+2)	72	16	133	3	6	5	—	6	10	—	26	—	1	278
Oum El Bouaghi	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	99	—	54	4	20	4	—	—	—	37	1	4	223	
			à temps partiel (2)	6	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	7	
			TOTAL (1+2)	105	—	54	4	20	4	—	—	1	—	37	1	4	230
Tébessa	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	136	—	80	5	8	5	—	6	—	67	—	16	323	
			à temps partiel (2)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
			TOTAL (1+2)	137	—	80	5	8	5	—	—	6	—	67	—	16	324
Djelfa	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	106	8	114	8	39	2	—	2	—	6	—	1	286	
			à temps partiel (2)	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
			TOTAL (1+2)	106	9	114	8	39	2	—	—	2	—	6	—	1	287
Mascara	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	169	—	52	—	35	10	—	8	—	72	—	8	354	
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	3	—	—	—	1	—	—	—	5	
			TOTAL (1+2)	169	—	52	—	38	10	—	—	9	—	72	1	8	359

TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des universités	Classification		Emplois		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardienn d'automobile de niveau 1	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
			Catégorie	Indice														
			1	2	3	4	463	488	515	548								
Béchar	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	109	10	87	4	19	2	—	—	17	—	18	2	1	269	
			à temps partiel (2)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	
TOTAL (1+2)			110	10	87	4	19	2	—	—	17	—	18	2	1	270		
Médéa	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	76	—	151	9	—	—	—	9	—	15	1	2	263		
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	1	—	—	5	—	—	—	6		
TOTAL (1+2)			76	—	151	9	—	—	1	—	9	5	15	1	2	269		
Souk Ahras	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	88	20	71	8	12	1	—	—	—	8	—	1	209		
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	2			
TOTAL (1+2)			88	20	71	8	12	1	—	—	2	—	8	—	1	211		
El Oued	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	107	—	66	—	—	3	—	—	12	—	58	—	4	250	
			à temps partiel (2)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1			
TOTAL (1+2)			108	—	66	—	—	3	—	—	12	—	58	—	4	251		
Khenchela	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	99	10	57	6	2	—	—	—	4	—	6	—	4	188	
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1			
TOTAL (1+2)			99	10	57	6	2	—	—	—	4	1	6	—	4	189		
Bordj Bou Arréridj	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	51	9	75	8	11	1	14	—	7	—	5	—	1	182	
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	1	—	—	3	—	—	—	4		
TOTAL (1+2)			51	9	75	8	11	1	15	—	7	3	5	—	1	186		

TABEAU 2 (suite)

Dénomination des universités	Classification		Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien d'automobile de niveau 1	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
			Catégorie	Indice	2														
	TOTAL (1+2)					400		419		440		463		488		515		548	
Khemis Miliana	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	68	32	43	—	11	5	—	—	6	—	50	—	2	217		
			à temps partiel (2)	—	1	—	—	—	—	—	—	3	—	—	4				
El Tarf	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	49	4	49	8	—	—	4	—	24	—	—	—	—	138		
			à temps partiel (2)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1				
Ghardaïa	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	61	9	70	3	3	6	2	—	14	1	5	2	1	177		
			à temps partiel (2)	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1				
Bouira	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	50	11	65	7	1	10	—	1	20	—	18	—	9	192		
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	1				
Tamenghasset	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	58	—	47	3	7	4	—	—	9	—	3	1	—	132		
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—				
Tissensilt	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	32	—	19	3	5	2	2	—	11	7	24	—	9	114		
			à temps partiel (2)	—	—	2	—	—	1	—	—	7	—	—	10				
TOTAL (1+2)				32	—	21	3	5	2	3	—	11	14	24	—	9	124		

TABLEAU 2 (suite)

Dénomination des universités	Emplois		Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 3	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total	
			Catégorie	1		2	3	4	5	6	7					
	Classification	Indice			400							419	440	463		488
Relizane	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	64	—	26	3	10	4	—	8	—	5	—	1	121
			à temps partiel (2)	—	—	3	—	1	—	2	4	—	—	—	11	
	TOTAL (1+2)		64	—	29	3	11	4	1	—	10	4	5	—	1	132
Ain Témouchent	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	32	3	24	—	9	5	—	1	1	2	1	1	84
			à temps partiel (2)	6	—	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—	9
	TOTAL (1+2)		38	3	26	—	9	5	—	1	1	6	2	1	1	93
Mila	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	45	—	52	5	6	—	—	2	—	—	—	—	110
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	1	—	—	5	—	—	—	—	6
	TOTAL (1+2)		45	—	52	5	6	—	1	—	2	5	—	—	—	116
Naâma	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	50	—	32	5	—	—	—	10	—	—	—	—	97
			à temps partiel (2)	2	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
	TOTAL (1+2)		52	—	34	5	—	—	—	—	10	—	—	—	—	101
Tipaza	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	40	6	21	6	15	—	—	—	—	—	—	—	88
			à temps partiel (2)	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1
	TOTAL (1+2)		40	6	21	6	15	—	—	—	—	1	—	—	—	89
Tindouf	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	35	—	27	2	6	—	2	1	—	5	—	—	78
			à temps partiel (2)	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4
	TOTAL (1+2)		39	—	27	2	6	—	2	—	1	—	5	—	—	82
TOTAL UNIVERSITÉS			6791	724	6898	322	644	220	130	12	670	169	1693	27	320	18620

Arrêté interministériel du 7 Joumada El Oula 1447 correspondant au 29 octobre 2025 modifiant l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le *tableau 1* annexé à l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires, est modifié conformément au tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le *tableau 2* annexé à l'arrêté interministériel du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011, modifié et complété, susvisé, est modifié conformément au tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada El Oula 1447 correspondant au 29 octobre 2025.

Le ministre de l'enseignement
supérieur
et de la recherche scientifique

Le ministre
des finances

Kamel BADDARI

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelouahab LAOUICI

8 Ramadhan 1447

26 février 2026

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 16

25

ANNEXE

TABLEAU 1

Effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires

Classification	Catégorie	Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
Indice	1	400	419	—	440	—	488	515	548	279	3	282					
Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1)	105	17	78	13	—	3	—	—	35	—	7	16	5	3	
			à temps partiel (2)	1	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—		
Total général (1+2)		105	18	78	13	—	3	—	35	2	7	16	5	282			

ANNEXE
TABLEAU 2

Répartition des effectifs des agents contractuels exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des centres universitaires

Dénomination des centres universitaires	Emplois			Ouvrier professionnel de niveau 1	Agent de service de niveau 1	Gardien	Conducteur d'automobile de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 2	Conducteur d'automobile de niveau 2	Agent de service de niveau 2	Ouvrier professionnel de niveau 3	Agent de service de niveau 3	Agent de prévention de niveau 1	Ouvrier professionnel de niveau 4	Agent de prévention de niveau 2	Total
			1	400	2	3	419	440	488	515	548					
El Bayadh	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	66 —	— 1	3 —	3 —	— —	— —	— —	12 —	— 1	— —	— —	— —	84 2
Aflou	TOTAL (1+2)			66	1	3	3	—	—	—	12	1	—	—	—	86
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	2 —	14 —	20 —	— —	— —	3 —	— —	4 —	— —	— —	16 —	3 —	62 —
	TOTAL (1+2)			2	14	20	—	—	3	—	4	—	—	16	3	62
Barika	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	6 —	— —	17 —	5 —	— —	— —	— —	12 —	— 1	6 —	— —	— —	46 1
	TOTAL (1+2)			6	—	17	5	—	—	—	12	1	6	—	—	47
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	19 —	— —	29 —	2 —	— —	— —	— —	4 —	— —	1 —	— —	— —	57 —
Meghnia	TOTAL (1+2)			19	—	29	2	—	—	—	4	—	1	—	2	57
	Total par nature du contrat	Contrat à durée indéterminée	à temps plein (1) à temps partiel (2)	12 —	3 —	9 —	3 —	— —	— —	— —	3 —	— —	— —	— —	— —	30 —
	TOTAL (1+2)			12	3	9	3	—	—	—	3	—	—	—	—	30
Illizi	TOTAL (1+2)			105	18	78	13	—	3	—	35	2	7	16	5	282
	Total des centres universitaires															

Arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1447 correspondant au 17 novembre 2025 portant désignation des membres de la commission interministérielle chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens mobiliers, moyens et droits détenus par l'école nationale supérieure de technologie et l'école supérieure en sciences appliquées, dissoutes.

— — — — —

Par arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1447 correspondant au 17 novembre 2025 les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 22-398 du 26 Rabie Ethani 1444 correspondant au 21 novembre 2022 portant dissolution de l'école nationale supérieure de technologie et de l'école supérieure en sciences appliquées et transfert de leurs biens, droits, obligations et personnels à l'école nationale supérieure des technologies avancées, à la commission interministérielle chargée de l'établissement de l'inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens mobiliers, moyens et droits détenus par l'école nationale supérieure de technologie et l'école supérieure en sciences appliquées, dissoutes, présidée par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant :

Au titre du ministère des finances :

- M. Moubarik Larbi, directeur des domaines de l'Est de la wilaya d'Alger ;
- Mme. Amel Ben Maammer, contrôleur budgétaire auprès de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

1. L'autorité de tutelle :

- M. Mohamed Mokhtar Ouali, représentant de la direction des moyens, du patrimoine et des contrats ;
- M. Mouloud Bourbas, représentant de la direction des finances ;
- Mme. Djamilia Marhoum, représentante de la direction des ressources humaines.

2. L'école nationale supérieure de technologie :

- M. Rachid Seddiki, sous-directeur des personnels, de la formation et des activités culturelles et sportives.

3. L'école supérieure en sciences appliquées :

- M. Mohamed Harrat, secrétaire général de l'école supérieure en sciences appliquées.

4. L'école nationale supérieure des technologies avancées :

- M. Mohamed Fayçal Ameur, chargé de la gestion des affaires de la direction de l'école nationale supérieure des technologies avancées.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE

Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1447 correspondant au 1er février 2026 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et de la qualité de la vie.

— — — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

La ministre de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133, 172 et 197 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 25-104 du 24 Ramadhan 1446 correspondant au 24 mars 2025 fixant les attributions du ministre de l'environnement et de la qualité de la vie ;

Vu le décret exécutif n° 25-105 du 24 Ramadhan 1446 correspondant au 24 mars 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et de la qualité de la vie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018, modifié, fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, 172 et 197 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et de la qualité de la vie, est fixé conformément au tableau ci-après :

Filières	Postes supérieurs	Nombre
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale	6
	Attaché de cabinet de l'administration centrale	4
	Assistant de cabinet	1
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction-Interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de bases de données	1
	Responsable de réseau	1
	Responsable de systèmes informatiques	1
Statistiques	Chargé de programmes statistiques	1
Documentation et archives	Chargé de programmes documentaires	1

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018, modifié, fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1447 correspondant au 1er février 2026.

La ministre de l'environnement et de la qualité de la vie Le ministre des finances

Kaouter KRIKOU

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative

Mohamed CHERNOUN

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 13 Chaâbane 1447 correspondant au 1er février 2026 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et de la qualité de la vie.

— — — —

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

La ministre de l'environnement et de la qualité de la vie,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 25-240 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 25-241 du 21 Rabie El Aouel 1447 correspondant au 14 septembre 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 25-104 du 24 Ramadhan 1446 correspondant au 24 mars 2025 fixant les attributions du ministre de l'environnement et de la qualité de la vie ;

Vu le décret exécutif n° 25-105 du 24 Ramadhan 1446 correspondant au 24 mars 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et de la qualité de la vie ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018, modifié, fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement et de la qualité de la vie, est fixé conformément au tableau ci-après :

Postes supérieurs	Nombre
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1439 correspondant au 12 juin 2018, modifié, fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'administration centrale du ministère de l'environnement, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1447 correspondant au 1er février 2026.

La ministre de l'environnement et de la qualité de la vie Le ministre des finances

Kaouter KRIKOU

Abdelkrim BOUZRED

Pour le Premier ministre et par délégation,
le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative

Mohamed CHERNOUN